

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 121/2023

Objet : Convention de prestations de services avec l'association Peyrehorade Sport Rugby Pays d'Orthe pour la mise en œuvre d'activités sportives auprès de l'espace ados de Peyrehorade

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-3-1° et 3° et R.2122-8 ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que dans le cadre des activités extrascolaires de l'accueil collectif de mineurs sans hébergement, dit "espace ados", la Communauté de communes a décidé, pour assurer certaines des animations prévues durant les vacances scolaires, de faire appel à l'Association « Peyrehorade sport rugby Pays d'Orthe ».

DECIDE

Article 1 : de conclure des conventions de prestations de services avec l'Association Peyrehorade sport rugby pour les années 2023 et 2024. Il est précisé que le coût horaire de cette prestation est fixé à 18€ TTC. Pour les années 2023 et 2024, cette prestation représente un montant estimatif de 10 000€ TTC.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 08 novembre 2023

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

